

Province de Québec Municipalité régionale de comté de Papineau

RÈGLEMENT NUMÉRO 190-2022

Prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC de Papineau pour l'année 2022 et de leur paiement par les municipalités membres

2022-12-244

ATTENDU que l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* habilite une municipalité régionale de comté (MRC) à prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités de son territoire;

ATTENDU que le budget de la MRC de Papineau a été adopté par voie des résolutions numéro 2022-11-210, 2022-11-211 et 2022-11-212 lors de la séance tenue le 23 novembre 2022:

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires tenue le 23 novembre 2022, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté aux membres du Conseil lors de la séance du 23 novembre 2022, conformément à la Loi applicable;

ATTENDU que ce règlement est en tous points le reflet des décisions prises et conformes au budget 2023 et que celui-ci est d'ordre administratif;

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux appuyé par M. le conseiller Marcel Beaubien et résolu unanimement

QUE:

Le règlement numéro 190-2022 intitulé « Règlement prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC de Papineau pour l'année 2023 et de leur paiement par les municipalités membres » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : DÉPENSES DE LA CATÉGORIE I

Les données servant à établir la base de répartition des dépenses de la catégorie I des prévisions budgétaires 2023 de la Municipalité régionale de comté de Papineau proviennent de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* en référant au sommaire du rôle d'évaluation 2023 tel que déposé conformément à la Loi, sauf à l'égard :

- 1.1 Des quotes-parts relatives, notamment, à l'évaluation, le maintien de l'inventaire résidentiel, le maintien de l'inventaire de I.C.I. (industrie, commerce et institution), l'équilibration des rôles d'évaluation, le calcul de la médiane, l'étude et l'audition des demandes de révision, l'immeuble à vocation unique, la rénovation cadastrale ainsi que la production du CD Vision à chaque tenue à jour, sont payables en totalité par la municipalité locale concernée en fonction des actes posés par l'évaluateur en conformité aux dispositions du règlement numéro 098-2008 de la MRC de Papineau modifié par le règlement numéro 142-2014. En conséquence, les factures sont acheminées directement aux municipalités locales et payables par ces dernières.
- 1.2 Des quotes-parts relatives au domaine de la gestion du transport collectif de personnes incluant, notamment, le transport des personnes handicapées qui sont réparties suivant les dispositions du règlement numéro 108-2009 de la MRC, en fonction de la population.

- **1.3** De la contribution relative à la ressource régionale en matière de loisirs pour l'ensemble du territoire de la MRC. La contribution annuelle établie à cet effet aux prévisions budgétaires de 2023, au montant de 700 \$, est répartie à parts égales entre les municipalités du territoire.
- 1.4 Des quotes-parts relatives à la prévention des risques incendie élevés et très élevés et, plus particulièrement, en relation avec l'inspection des risques élevés et très élevés, qui sont réparties conformément aux dispositions du règlement numéro 149-2015 de la MRC, soit la richesse foncière uniformisée, la population et le nombre de risques élevés et très élevés.
- **1.5** De la quote-part exigée aux municipalités locales quant aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrit par le règlement numéro 146-2015 concernant la réalisation des travaux d'optimisation du réseau collectif de fibre optique.
- 1.6 Des dépenses relatives <u>aux licences liées aux équipements du réseau de radiocommunications mobiles et portatives sont assumées par les municipalités locales</u> conformément à la résolution numéro 2009-02-300, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 18 février 2009, en référence à la déclaration de compétence relativement à une partie des domaines de la sécurité incendie et de la sécurité civile, soit celle relative à l'implantation, l'exploitation et la fourniture d'un service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1), d'un service de répartition secondaire incendie et d'un réseau de communications d'urgence, à l'égard de toutes les municipalités locales situées sur le territoire de la MRC de Papineau et prévoyant les modalités et les conditions administratives et financières afférentes. En conséquence, les frais sont payables, au coût réel, par les municipalités locales sous le principe d'utilisateur-payeur.
- 1.7 Les quotes-parts relatives au service régional de formation des pompiers, dont la gestion et l'administration de la compétence, le service de monitorat, l'offre de formation théorique et pratique, les examens qui y sont rattachés, le matériel didactique, les infrastructures et les équipements requis ainsi que les dépenses engagées, sont réparties entre les municipalités participantes proportionnellement au nombre d'élèves inscrits à une activité offerte liée à ladite compétence (sous le principe d'utilisateur / payeur), conformément à l'article 6 de l'entente intermunicipale relative à la mise en place d'un service régional de formation des pompiers de la MRC de Papineau.

ARTICLE 2 : DÉPENSES DE LA CATÉGORIE II (VENTES POUR TAXES) : POUR L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS SAUF LA VILLE DE THURSO

Les données servant à établir la base de répartition des dépenses de la catégorie II relatives à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes proviennent de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité régie par le *Code municipal du Québec*.

La richesse foncière uniformisée est calculée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* en se référant au sommaire du rôle d'évaluation 2023 déposé conformément à la Loi.

ARTICLE 3 : DÉPENSES DE LA CATÉGORIE III (RÉSEAU RÉGIONAL DE TÉLÉPHONIE IP) POUR VINGT-ET-UN (21) DES VINGT-CINQ (25) DES MUNICIPALITÉS LOCALES

Les quotes-parts relatives au réseau de téléphonie IP régional sont payables en totalité par la municipalité locale concernée en fonction des services offerts par la MRC en conformité à l'article 5 du règlement numéro 127-2012 décrétant une dépense et un emprunt pour la mise en place d'un réseau de téléphonie IP sur le territoire de la MRC. Ce service découle de l'entente inter-municipale concernant le service de téléphonie IP de la MRC de Papineau (résolution numéro 2012-05-079). En conséquence, la

contribution calculée, sous forme de quote-part, en fonction des coûts¹ identifiés à l'intérieur des prévisions budgétaires 2023 déposées et adoptées le 23 novembre 2022 lors de la séance du Conseil des maires (résolution numéro 2022-11-212), sera acheminée aux municipalités locales concernées et payables par ces dernières.

ARTICLE 4: COURS D'EAU

Toute dépense relative à un ou plusieurs cours d'eau, qui aura été supportée par la Municipalité régionale de comté de Papineau, fera l'objet d'une quote-part spécifique calculée en conformité au règlement numéro 075-2005 de la MRC.

ARTICLE 6: DATE DE PAIEMENTS

Le montant des quotes-parts de chacune des municipalités établies aux articles 1 et 2 du présent règlement est payable en trois versements égaux. Les trois versements seront répartis de la façon suivante en référence aux articles 1 et 2 : 1^{er} mars, 1^{er} juillet et 1^{er} septembre 2023.

Pour ce qui est de l'article 1.1, les municipalités locales seront directement facturées par le fournisseur concerné selon les termes et les conditions prévus à la réglementation applicable.

En ce qui a trait à la quote-part prévue à l'article 3, elle sera payable dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi de la demande de paiement.

ARTICLE 7: PÉNALITÉ

Après l'échéance, un intérêt annuel au taux de 10 % est chargé sur toute somme exigible en vertu du présent règlement et sur tout compte réclamé par la Municipalité régionale de comté de Papineau.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté.

Benoit Lauzon

Préfet

Roxanne Lauzon Greffière-trésorière, directrice générale

Der

Avis de motion :23 novembre 2022Adoption :21 décembre 2022Avis public :22 décembre 2022Entrée en vigueur :21 décembre 2022

¹ Les coûts identifiés sont sujets à des modifications en fonction des coûts réels et du nombre de postes.